



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE / ND

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
à la société DOCKS DE L'OISE pour son établissement situé sur la commune de DON**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2516 ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°4734 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2517 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n°1435 et n°2522 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 accordant à la société BETONOR l'autorisation d'exploiter suite à son extension d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant transmis par courrier du 3 août 2020 comportant notamment une demande de suppression des dispositions relatives à l'extinction automatique à eau et aux robinets d'incendie armés dans le hangar à matériaux ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 mai 2021 ;

Vu la notification de cessation partielle d'activité en date du 15 novembre 2021 pour la limitation des volumes de matériaux relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature à moins de 200 m<sup>3</sup> ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 7 décembre 2021 ;

Vu le courrier à l'exploitant en date du 7 décembre 2021 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de sa possibilité de faire part de ses observations dans un délai de 1 semaine ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 3 février 2022 dont le déclarant est DOCKS DE L'OISE ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. le classement administratif des installations nécessite d'être actualisé en raison des évolutions de la nomenclature et de la cessation partielle d'activité notifié par l'exploitant ;
2. l'installation a changé d'exploitant le 23 décembre 2021 ;
3. les dispositions relatives aux stockages de polymères et notamment de protection incendie nécessite d'être actualisées ;
4. il convient d'acter ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

#### **Article 1 – Objet**

La société DOCKS DE L'OISE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 150 rue Adrien LHOMME à NOYON (60400), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement « POINT P. PREFA NORD » de DON (chemin du halage), sous le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeures applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2522	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.</p>	<p>Deux lignes de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quadra 5 d'une puissance de 170 kW</li> <li>• Quadra 6 d'une puissance de 160 kW</li> </ul> <p>soit un total de 330 kW</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p>	Volume annuel distribué d'environ 20 m <sup>3</sup> .	NC
2663.1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Stockage d'hourdis en polystyrène strictement inférieur à 200 m <sup>3</sup>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</p>	1 cuve de 11 m <sup>3</sup> et une cuve de 2 m <sup>3</sup> contenant du fioul domestique	NC
1532	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Le stock de palettes représente 4 000 unités soit un cubage de 530 m <sup>3</sup> .	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure ou égale à 5 000 m<sup>3</sup>.</p>	5 silos de 40 m <sup>3</sup> , soit 200 m <sup>3</sup>	NC

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage en cases sur deux aires d'une surface de 248 m <sup>2</sup> et 744 m <sup>2</sup> , soit un total de 992 m <sup>2</sup>	NC

L'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations concernées.

L'exploitant s'assure à tout moment de l'absence de classement administratif au titre des rubriques 1510 et 2663.

### Article 3 – Ressource en eau et mousse

Les alinéas 3 et 5 de l'article 7.7.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 relatifs aux robinets d'incendie armés et à l'extinction automatique à eaux sont supprimés.

L'alinéa 12 de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 relatif à l'aire d'aspiration est remplacé par :

Un point d'aspiration dans le canal de la Deûle afin d'assurer la DECI du site est aménagé face à l'entrée principale de l'entreprise.

Ce point d'aspiration fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le service prévision territorialisé n°3 du SDIS et par le service public de DECI de la Métropole Européenne de Lille.

### Article 4 – Stockage de polystyrène et housses en plastique

L'alinéa 2 de l'article 8.3.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 relatif à l'extinction automatique à eau est supprimé.

### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 6– Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 – Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DON ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-APC-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI